



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire**

Service Urbanisme Aménagement et Risques  
Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral DDT-SUAR/PR n°2020-18-046**

Arrêté portant sur les risques naturels de  
la commune de Chenillé-Champteusse

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R 125-33 à R 125-27 ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1<sup>er</sup> mai 2011 ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-104 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Chenillé-Champteusse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-110 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Champteusse-sur-Baconne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-138 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune de Chenillé-Changé ;
- Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n°367 du 6 juin 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations dans « les Vals de l'Oudon et de la Mayenne » ;
- Vu l'Arrêté préfectoral 2020-08 du 18 février 2020 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5

du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

- **ARRÊTE** -

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Chenillé-Champteusse est concerné par :

- le risque naturel inondation ;
- le risque sismicité ;
- le risque radon.

Par ailleurs, à ce jour, aucun site pollué n'a été identifié au titre des secteurs d'information sur les sols (SIS).

**Article 2** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Chenillé-Champteusse sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche synthétique d'information sur les risques ;
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet des services de l'État.

**Article 3** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L. 125-5).

**Article 4** : Le présent arrêté et le dossier d'information seront adressés à la chambre départementale des notaires et au maire de Chenillé-Champteusse. Il fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratif de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 5** : Les arrêtés préfectoraux, ci-dessous énumérés, sont abrogés :

Arrêté n°2013-110 du 3 septembre 2013 relatif à la commune de Champteusse-sur-Baconne ;

Arrêté n°2013-138 du 3 septembre 2013 relatif à la commune de Chenillé-Changé.

**Article 6** : Madame la directrice de cabinet du Préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet territorialement compétent, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le maire de Chenillé-Champteusse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 JUIN 2020  
Le Préfet de Maine-et-Loire,  
  
René BIDAL



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**INFORMATIONS ACQUÉREURS/LOCATAIRES DE BIENS  
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES MAJEURS**

**DOSSIER COMMUNAL**

**CHENILLE-CHAMPTEUSSE**

- **Fiche synthétique d'information sur les risques**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**

# FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

## COMMUNE DE CHENILLE-CHAMPTÉUSSE

La commune nouvelle de Chenillé-Champteusse a été approuvée par arrêté préfectoral n°2015-104 du 21 décembre 2015. Elle compte deux communes déléguées : Champteussé-sur-Baconne et Chenillé-Changé.

### ▪ **RISQUES FAISANT L'OBJET D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

#### **LE RISQUE INONDATION :**

Sur la commune de Chenillé-Champteusse a été mis en œuvre un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation, valant servitude d'utilité publique :

- le PPRi « Vals de l'Oudon et de la Mayenne » approuvé le 6 juin 2005.

Ce PPR inondation a pour objet de délimiter les zones concernées par ce risque et de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans ces zones, **avec prescription de travaux à réaliser sur les constructions et habitations existantes.**

Les documents sont accessibles à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-risques-inondation-a168.html>

#### ▪ **LE RISQUE INONDATION DE LA MAYENNE :**

##### ♦ Nature de la crue :

Les inondations de la Mayenne sont des inondations par débordement de rivière après une période d'alternance de pluies longues (saturation des sols) et d'épisodes pluvieux courts mais intenses.

##### ♦ Caractéristiques de la crue :

La crue de référence qui a servi à l'élaboration du PPRi de la Mayenne est celle de 1995, reconnue comme l'événement historique.

La hauteur atteinte à la station de Chambellay était de 2,69 m en janvier 1995 soit une cote de 22,57 m NGF.

##### ♦ Intensité et qualification de la crue :

La crue est composée de 2 paramètres : la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Suivant l'intensité de ces éléments, la crue est qualifiée en 4 aléas dont :

- aléa faible : profondeur de submersion inférieure à 1 mètre, sans vitesse significative ;
- aléa moyen : profondeur comprise entre 1 m et 1,50 m sans vitesse significative ou inférieure à 1 m avec vitesse significative ;
- aléa fort : profondeur supérieure à 1,50 m sans vitesse significative ou entre 1 m et 1,50 m avec vitesse significative ;
- aléa très fort : profondeur supérieure à 1,50 m avec vitesse significative.

Une vitesse significative est une vitesse  $>$  à 0,50 m/s à partir de laquelle un adulte se déplace avec difficulté dans 1 m d'eau.

##### ♦ Territoire concerné par l'inondation :

La commune nouvelle de Chenillé-Champteusse compte une commune déléguée concernée par ce risque : Chenillé-Changé.

## ▪ AUTRES RISQUES :

### RISQUE SISMIQUE

L'ensemble du territoire de la commune de Chenillé-Champteusse est situé en zone de sismicité faible, sur la carte délimitant ces risques sur le territoire national, en application du décret ministériel du 22 octobre 2010.

Cette cartographie sert de support à un zonage réglementaire. Les règles de construction parasismique sont entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011. Cette information est à intégrer même si elle n'a pas d'incidence sur le droit des sols, car des règles constructives seront à prendre en compte par les pétitionnaires selon le zonage concerné et le type de bâtiment, en fonction des probabilités d'atteinte aux personnes et aux équipements. Ces obligations s'appliquent aux nouvelles constructions et aux travaux de remplacement ou d'ajout des éléments non structuraux (bacons ou extensions par exemple), pour les bâtiments de catégories II et IV.

Les documents sont accessibles à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/seisme-r693.html>

### RISQUE RADON

Le territoire de la commune de Chenillé-Champteusse est situé en zone forte de catégorie 3, sur l'arrêté ministériel du 27 juin 2018, portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles dont une partie de la superficie présente des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

Il conviendra de s'assurer de la qualité des sols auprès d'experts avant toutes nouvelles constructions, et d'apporter les mesures correctives ou préventives appropriées de réduction de toute exposition aux concentrations de radon à l'intérieur des bâtiments.

En savoir plus : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/le-radon-a4645.html>

### RISQUE SOLS POLLUÉS

Les secteurs d'information sur les sols (SIS) sont les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement.

Sur un terrain où est répertorié un SIS, le maître d'ouvrage doit fournir dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une **attestation**, réalisée par un bureau d'études **certifié** dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement (cf. L.556-2 du code de l'environnement).

Les informations par commune sont consultables sur le site GEORISQUES – Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/sis-secteur-dinformation-sur-les-sols/donnees#/>

Sur le territoire de la commune de Chenillé-Champteusse aucun site pollué n'est identifié à ce jour.

**LISTE DES ARRÊTES PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHES NATURELLES OU TECHNOLOGIQUES  
SUR LA COMMUNE DE CHENILLE-CHAMPTEUSSE**

<b>Communes déléguées</b>	<b>Risque</b>	<b>Date début</b>	<b>Date fin</b>	<b>Date arrêté</b>	<b>Date JO</b>
Champteussé-sur-Baconne	Inondations et coulées de boue	08/12/82	31/12/82	11/01/83	13/01/83
	Inondations et coulées de boue	11/04/83	16/04/83	16/05/83	18/05/83
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Chenillé-Changé	Inondations et coulées de boue	08/12/82	31/12/82	11/01/83	13/01/83
	Inondations et coulées de boue	11/04/83	16/04/83	16/05/83	18/05/83
	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Inondations et coulées de boue	06/01/01	07/01/01	25/05/01	07/06/01